



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

REÇU

Le 10 JUIL. 2023

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/076 du 27 juin 2023
portant enregistrement de la demande de la SAS GOELE BIOENERGIE
aux fins d'être autorisée à augmenter la capacité de traitement de l'installation
de méthanisation qu'elle exploite sur la commune de Marchémoret, à diversifier
les intrants, à créer une lagune déportée d'entreposage des digestats produits par
cette installation sur le territoire de la commune de Saint-Soupplets et à épandre
ces digestats sur des terres agricoles**

VU le Code de l'environnement, dont notamment la partie législative – Titre 1er du Livre V,

VU le Code de l'environnement, dont notamment la partie réglementaire – Titre 1er du Livre V,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret du Président de la République du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil général, sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

VU le décret du Président de la République en date 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de Seine-et-Marne (hors classe),

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°23/BC/028 du 07 avril 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/005 du 9 janvier 2023 portant mise à disposition du public du dossier déposé par la SAS GOELE BIOENERGIE aux fins d'être autorisée à augmenter la capacité de traitement de l'installation de méthanisation qu'elle exploite sur la commune de Marchémoret, à diversifier les intrants, à créer une lagune déportée d'entreposage des digestats produits par cette installation sur le territoire de la commune de Saint-Soupplets et à épandre ces digestats sur des terres agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n°2023/DRIEAT/UD77/060 du 16 mai 2023 portant prolongation du délai d'instruction du dossier de demande d'enregistrement déposé par la SAS GOELE BIOENERGIE aux fins d'être autorisée à augmenter la capacité de traitement de l'installation de méthanisation qu'elle exploite sur la commune de Marchémoret, à diversifier les intrants, à créer une lagune déportée d'entreposage des digestats produits par cette installation sur le territoire de la commune de Saint-Soupplets et à épandre ces digestats sur des terres agricoles,

VU la preuve de dépôt n°A-9-TG8844322 du 09 août 2018 délivrée dans les limites des rubriques n° 2781-1-c et 4310-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour l'exploitation d'une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de Marchémoret,

VU le dossier de demande d'enregistrement déposé le 3 mars 2022, complété le 29 septembre 2022 et le 6 janvier 2023, par la SAS GOELE BIOENERGIE aux fins d'être autorisée à augmenter la capacité de traitement de l'installation de méthanisation qu'elle exploite sur la commune de Marchémoret, à diversifier les intrants, à créer une lagune déportée d'entreposage des digestats produits par cette installation sur le territoire de la commune de Saint-Souplets et à épandre ces digestats sur des terres agricoles,

VU le rapport n° E/23-0061 du 9 janvier 2023 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant avis de recevabilité pour la mise à disposition du public et consultation des conseils municipaux concernés concernant la demande précitée de la SAS GOELE BIOENERGIE,

VU les courriers du 12 janvier 2023 de transmission du dossier de demande d'enregistrement de la SAS GOELE BIOENERGIE aux communes de Marchémoret, Monthyon, Saint-Souplets, Oissery, Montgé-en-Goële et Barcy pour avis de leur conseil municipaux,

VU le courrier du 7 mars 2023 de la commune de Marchémoret, de transmission du registre de consultation du public, clos le 13 décembre 2022, sur lequel aucune observation du public n'a été consignée,

VU la contribution de l'association ADENCA sollicitant des précisions complémentaires sur le projet, transmise par courrier à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France durant la consultation du public,

VU l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de Marchémoret, motivé par les résultats majoritairement défavorables recueillis lors de la consultation locale qui a été organisée du 5 au 15 novembre 2019 pour recueillir l'avis de la population sur le projet. Cet avis a été transmis dans le délai réglementaire de quinze jours suivant la fin de la consultation du public,

VU l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de Oissery vu qu'une parcelle d'épandage située sur la commune de Oissery ne respecte pas la distance d'éloignement de 50 m des habitations. Cet avis a été transmis dans le délai réglementaire de quinze jours suivant la fin de la consultation du public,

VU les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Barcy, Monthyon et Montgé-en-Goële, reçus dans le délai réglementaire de quinze jours suivant la fin de la consultation du public,

VU l'absence de transmission de l'avis du conseil municipal de la commune de la commune de Saint-Souplets,

VU le courrier électronique du 22 mars 2023 par lequel la SAS GOELE BIOENERGIE a été informée des observations émises au cours de la consultation et a été invitée à apporter ses réponses,

VU les éléments de réponse aux observations émises au cours de la consultation transmis par la SAS GOELE BIOENERGIE par courrier électronique du 13 avril 2023,

VU le rapport n° E/23-1287 du 05 juin 2023 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, proposant de statuer, avec présentation au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), sur la demande d'enregistrement présentée par la SAS GOELE BIOENERGIE,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 22 juin 2023,

VU le courrier électronique du 26 juin 2023 relatif à la transmission du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement à la SAS GOELE BIOENERGIE pour avis,

VU le courrier électronique du 26 juin 2023 par lequel la SAS GOELE BIOENERGIE indique l'absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral précité,

CONSIDÉRANT que le projet relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 « Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute [...] » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le projet relève également du régime de la déclaration au titre des rubriques 1.1.1.0 « Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique », 1.1.2.0 « Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé » et 2.1.5.0 « Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol [...] » de la nomenclature visée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (IOTA),

CONSIDÉRANT que l'épandage des digestats produits par l'installation de méthanisation est une activité connexe et rendue nécessaire à cette dernière et, qu'en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement, celui-ci n'est pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 du même Code,

CONSIDÉRANT que le site est actuellement équipé de :

- 1 aire de stockage (3 silos de 2 400 m² représentant un total de 7 200 m², délimitées par des murs béton de 3 m de haut) ;
- une trémie d'insertion des matières solides ;
- un digesteur de 4090 m³ utiles ;
- un post-digesteur de 1 870 m³ utiles ;
- une lagune de stockage de digestat de 9 365 m³ utiles ;
- le digesteur est surmonté d'un gazomètre de 1 610 m³ (double membrane en PVC souple renforcée) ;
- le post-digesteur est surmonté d'un gazomètre de 947 m³ ;
- un bassin de régulation des eaux pluviales de 3 002 m³ ;
- un bassin de décantation ;
- une chaudière ;
- une unité d'épuration du biogaz ;
- une torchère ;
- un local technique entre le digesteur et le post-digesteur ;
- un pont bascule, un chargeur ;
- en limite sud du site se trouve un bassin de décantation et un bassin de régulation des eaux pluviales ;
- un merlon ceinture le site pour une meilleure intégration dans le paysage ;
- deux poches incendie de 120 m³ localisées au nord et au sud du site ;
- un forage de 78 m de profondeur (nappe Lutétien – Masse d'eau FRHG104 (Eocène du Valois) déjà déclaré ;
- un bâtiment regroupant :
 - la préparation et l'incorporation des matières premières ;
 - les installations électriques ;
 - la séparation de phase du digestat ;
 - des bureaux,

CONSIDÉRANT que le projet consiste à :

- l'augmentation de la capacité de traitement de 29 t/j à 97 t/j,
- la diversification des intrants,
- la création d'une lagune déportée d'entreposage des digestats (10 350 m³) sur le territoire de la commune du Saint-Souplets,
- l'épandage des digestats sur des terres agricoles,
- la mise en place de deux cuves de stockage pour des intrants liquides de 100 m³ chacune,
- la mise en place d'une cuve de stockage du GNR,

- le stockage des digestats solides dans un silo couvert d'une capacité équivalente à 1 920 m³,

CONSIDÉRANT que la production annuelle de digestat est la suivante :

- 24 966 m³ de digestats liquide à 8% de MS (matières sèches),
- 4 681 m³ de digestats liquides à 4% de MS,
- 1 560 m³ de digestats solides à 20% de MS,

CONSIDÉRANT que les digestats liquides seront stockés dans les lagunes et les digestats solides seront stockés dans un silo couvert sur site,

CONSIDÉRANT que les digestats seront épandus sur des terrains agricoles sous couvert d'un plan d'épandage réglementaire totalisant la surface de 1 200,5 ha pour 1 178,5 ha de surfaces épandables,

CONSIDÉRANT que les parcelles concernées, mises à disposition par 8 exploitations agricoles, sont situées sur les territoires des communes de Monthyon, Saint-Souplets, Marchémoret, Oissery, Montgé-en-Goële et Barcy,

CONSIDÉRANT que les habitations les plus proches sont à plus de 750 mètres au sud et à 980 m au nord du site de méthanisation et à plus de 928 m de la lagune déportée de Saint-Souplets,

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable,

CONSIDÉRANT que le projet est situé en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire du milieu naturel (Natura 2000, arrêté de protection de biotope, Parc Naturel, ...),

CONSIDÉRANT que l'ensemble des sites de l'ICPE et des parcelles d'épandage sont situées à plus de 1 Km des sites Natura 2000,

CONSIDÉRANT que l'unité de méthanisation, le site de stockage déporté ainsi que les parcelles d'épandage sont situés hors des sites ZNIEFF,

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable,

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas situé dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sur un site patrimonial remarquable,

CONSIDÉRANT que le biogaz produit par l'installation de méthanisation sera épuré puis injecté dans le réseau de gaz naturel,

CONSIDÉRANT qu'un second méthaniseur est situé à environ 1 km de la SAS GOELE BIOENERGIE le long de la D401 et que l'installation de méthanisation de la SAS GOELE BIOENERGIE est située à proximité d'un axe routier important, l'impact sur le trafic sera faible,

CONSIDÉRANT qu'une partie du digestat sera transportée via un réseau d'irrigation et n'engendrera pas de transport routier,

CONSIDÉRANT les mesures prévues pour prévenir les émissions de poussières :

- à l'intérieur du site de méthanisation, les voies de circulation sont asphaltées,
- les camions de livraison des matières premières sont nettoyés avant leur départ si nécessaire pour éviter les dépôts sur la route,

- un merlon ceinture tout le site,

CONSIDÉRANT que les mesures prévues pour prévenir les émissions olfactives :

- implantation du site à distance des habitations et des zones résidentielles,
- les digesteurs et le post-digesteur seront fermés, étanches et l'atmosphère intérieure sera contrôlée,
- l'ensemble du biogaz produit sera ensuite capté, épuré, puis valorisé (injection, chaudière) ou détruit (torchère),
- les silos de stockages des matières nécessitant une longue période de stockage sont bâchés et les cuves de stockage de biodéchets sont hermétiques,

CONSIDÉRANT que les nuisances sonores liées au projet seront limitées compte tenu du confinement des installations techniques les plus bruyantes dans des locaux fermés et de l'éloignement du site par rapport aux habitations,

CONSIDÉRANT les dispositions prévues pour la gestion des eaux du site notamment :

- la mise en place d'un réseau séparatif des eaux pluviales non souillées et des eaux pluviales souillées,
- la collecte des eaux pluviales dans d'un bassin de décantation muni d'une vanne d'obturation,
- le traitement des eaux dans un filtre type ADOPTA avant d'être rejetées vers un bassin de régulation,
- la recirculation des jus dans le process de méthanisation,
- la présence d'une zone de rétention au droit des digesteurs et post-digesteur, munie de vanne d'obturation,
- la mise en place d'un bouchon en aval du bassin de régulation des eaux pluviales pour sécuriser l'isolement des eaux polluées en cas d'accident ou de défaillance de la procédure d'isolement des eaux polluées,
- la mise en place d'une pompe d'un débit unitaire de 10 m³/h pour réguler le rejet des eaux pluviales vers les drains agricoles,
- le confinement des eaux d'extinction seront confinées dans le bassin de décantation,

CONSIDÉRANT que les ouvrages semi-enterrés de méthanisation et de stockage des digestats sont équipés de drains souterrains (sous les radiers et autour des ouvrages) munis de regards permettant de vérifier la présence d'éventuelles fuites,

CONSIDÉRANT que les éléments en réponse, transmis par la SAS GOELE BIOENERGIE, permettent de répondre aux observations formulées lors de la consultation publique,

CONSIDÉRANT l'absence d'incidences du projet avec d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux aux alentours,

CONSIDÉRANT la demande d'aménagement aux prescriptions de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021 susvisé aux fins de ne pas installer une double géomembrane sur la lagune de stockage déjà existante sur le site,

CONSIDÉRANT que la nature de l'aménagement sollicité par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié ne justifie pas d'instruire la demande d'enregistrement selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet, eu égard aux conditions prévues à l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement, ne justifient ni de soumettre ce projet à évaluation environnementale, ni d'instruire le dossier d'enregistrement susvisé selon les règles de la procédure de l'autorisation environnementale, compte tenu notamment :

– de l'examen de la sensibilité environnementale du milieu au regard de l'ensemble des critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

– de l'analyse du cumul des incidences du projet avec d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux dans la zone ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La demande d'enregistrement de la SAS GOELE BIOENERGIE, dont le siège social est situé 12 Rue du Maréchal Gallieni à Saint-Soupplets (77165), déposée le 3 mars 2022, complétée le 29 septembre 2022 et le 6 janvier 2023, aux fins d'être autorisée à augmenter la capacité de traitement de l'installation de méthanisation qu'elle exploite sur la commune de Marchémoret, à diversifier les intrants, à créer une lagune déportée d'entreposage des digestats produits par cette installation sur le territoire de la commune de Saint-Soupplets et à épandre ces digestats sur des terres agricoles, est enregistrée dans les conditions fixées en annexe du présent arrêté.

La SAS GOELE BIOENERGIE est ci-après identifiée comme « l'exploitant ».

Le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire ses effets lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou que l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 4 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 5 : information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée en mairie des communes de Marchémoret et Saint-Soupplets et peut y être consultée,
2. Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de la commune de Marchémoret et Saint-Soupplets pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
3. L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Marchémoret, Monthyon, Saint-Soupplets, Oissery, Montgé-en-Goële et Barcy,
4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

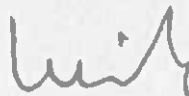
Article 6 : Notification et exécution

- le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le sous-Préfet de Meaux,
- les maires des communes de Marchémoret et Saint-Souplets,
- la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France,
- la cheffe de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SAS GOELE BIOENERGIE sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 27 juin 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Cyrille LE VÉLY

Destinataires d'une copie pour information :

- M. le sous-préfet de Meaux,
- MM. les maires de Marchémoret et de Saint-Souplets et leurs conseils municipaux,
- MM. les maires et leurs conseils municipaux de Monthyon, Oissery, Montgé-en-Goële et Barcy,
- M. le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne (DDT- SEPR et DDT/STAC),
- M. le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne (DDGIS),
- Mme la Directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France (ARS).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/076 du 27 juin 2023
portant enregistrement de la demande de la SAS GOELE BIOENERGIE
aux fins d'être autorisée à augmenter la capacité de traitement de l'installation de méthanisation qu'elle
exploite sur la commune de Marchémoret, à diversifier les intrants, à créer une lagune déportée d'entreposage
des digestats produits par cette installation sur le territoire de la commune de Saint-Souplets et à épandre ces
digestats sur des terres agricoles

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 1.1.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Nomenclature annexée à l'article R. 511-9 (ICPE) du Code de l'environnement :

Rubrique	Nature des activités	Description	Régime *
2781-1-b	Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires, b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Capacité de traitement 97 t/j en moyenne (35 000 tonnes/an) Intrants : <ul style="list-style-type: none"> Déchets végétaux et autres sous-produits d'origine végétale (CIVE, déchets végétaux et autres matières végétales (CIVE, pulpes de betteraves, résidus de culture, déchets de pommes de terres) : 32 000 tonnes/an biodéchets ne nécessitant pas de traitement par hygiénisation sur site : 3 000 tonnes/an 	E
2781-2-b	Installation de méthanisation de déchets non-dangereux, b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	Capacité maximale de production de 362 Nm ³ /h de biogaz Quantité de biogaz présente : 4 tonnes	

* E : enregistrement

Nomenclature LOI SUR L'EAU

Rubrique	Nature des activités	Description	Régime*
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique	Forage 78 mètres de profondeur	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage,	Prélèvements prévus : 30 000 m ³ /an (1 500 m ³ /an par la SAS GOELE BIOENERGIE)	D

Arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/076 du 27 juin 2023
portant enregistrement de la demande de la SAS GOELE BIOENERGIE
aux fins d'être autorisée à augmenter la capacité de traitement de l'installation de méthanisation qu'elle
exploite sur la commune de Marchémoret, à diversifier les intrants, à créer une lagune déportée d'entreposage
des digestats produits par cette installation sur le territoire de la commune de Saint-Soupplets et à épandre ces
digestats sur des terres agricoles

Rubrique	Nature des activités	Description	Régime*
	dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).		
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Superficie 4 ha	D

D* : déclaration

ARTICLE 1.1.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation de méthanisation enregistrée est située sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
MARCHEMORET	XB	16, 14, 10

La lagune d'entreposage des digestats produits par l'installation précitée est située sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
SAINT-SOUPPLETS	ZA	6,7

CHAPITRE 1.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.2.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé le 3 mars 2022, complété le 29 septembre 2022 et le 6 janvier 2023 ;
- aux prescriptions réglementaires mentionnées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement et dans le présent arrêté, les dispositions applicables étant celles les plus limitatives prévues par ces textes.

Arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/076 du 27 juin 2023
portant enregistrement de la demande de la SAS GOELE BIOENERGIE
aux fins d'être autorisée à augmenter la capacité de traitement de l'installation de méthanisation qu'elle
exploite sur la commune de Marchémoret, à diversifier les intrants, à créer une lagune déportée d'entreposage
des digestats produits par cette installation sur le territoire de la commune de Saint-Souplets et à épandre ces
digestats sur des terres agricoles

CHAPITRE 1.3. MODIFICATIONS, TRANSFERT, CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.3.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'ENREGISTREMENT

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'enregistrement est soumise à la délivrance d'un nouvel enregistrement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'enregistrement avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'enregistrement dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.3.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.3.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert des installations sur un autre emplacement que celui prévu à l'article 1.1.2 nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

ARTICLE 1.3.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque le bénéfice de l'enregistrement est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit ce transfert.

ARTICLE 1.3.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, et satisfait aux dispositions visées aux articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site compatible avec l'usage déterminé au dernier alinéa du présent article.

Arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/076 du 27 juin 2023
portant enregistrement de la demande de la SAS GOELE BIOENERGIE
aux fins d'être autorisée à augmenter la capacité de traitement de l'installation de méthanisation qu'elle
exploite sur la commune de Marchémoret, à diversifier les intrants, à créer une lagune déportée d'entreposage
des digestats produits par cette installation sur le territoire de la commune de Saint-Souplets et à épandre ces
digestats sur des terres agricoles

Les usages à prendre en compte dans le cadre de la remise en état du site sont les suivants : activités agricoles.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent les textes suivants (liste non exhaustive) :

- l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n° 2781 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- ou tout autre texte pris en application de l'article L. 512-7-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉALIMENTATION

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code rural, le Code du travail, le Code général des collectivités territoriales, et la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1. MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service de l'installation dans le mois qui suit cette mise en route.

ARTICLE 2.2. INTRANTS

La nature et la provenance des intrants méthanisés dans l'installation exploitée par la SAS GOELE BIOENERGIE sont limitées à celles définies dans le dossier de demande d'enregistrement mentionné à l'article 1.2.1.

ARTICLE 2.3. AMÉNAGEMENTS AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ DU 12 AOÛT 2010 MODIFIÉ (RUBRIQUE 2781)

L'installation est exploitée conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 12/10/2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées

*Arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/076 du 27 juin 2023
portant enregistrement de la demande de la SAS GOELE BIOENERGIE
aux fins d'être autorisée à augmenter la capacité de traitement de l'installation de méthanisation qu'elle
exploite sur la commune de Marchémoret, à diversifier les intrants, à créer une lagune déportée d'entreposage
des digestats produits par cette installation sur le territoire de la commune de Saint-Souplets et à épandre ces
digestats sur des terres agricoles*

pour la protection de l'environnement, à l'exception des dispositions pour lesquelles des aménagements sont encadrés par le présent arrêté :

Les prescriptions prévues à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié, imposant d'équiper les lagunes de stockage des digestats d'une double géomembrane, ne sont pas applicables à la lagune déjà présente sur le site de l'installation de méthanisation sur la commune de Marchémoret, construite avant le 1^{er} juillet 2021. Ces prescriptions restent applicables à la lagune prévue sur le territoire de la commune de Saint-Souplets.

ARTICLE 2.4. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LAGUNE SITUÉE SUR LE SITE DE L'INSTALLATION DE MÉTHANISATION

Des drains sont disposés sous la surface de la lagune pour surveiller d'éventuelles fuites. Un dispositif d'obturation est mis en place permettant de fermer l'exutoire des drains en cas de fuite.

L'exploitant réalise un contrôle visuel quotidien des drains précités pour vérifier l'absence de fuite. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre mis à disposition de l'inspection des installations classées.

La géomembrane est maintenue en bon état et son intégrité est vérifiée après chaque période d'épandage lorsque l'ouvrage est vidé.

Lorsque la géomembrane existante nécessite d'être remplacée, celle-ci est remplacée par une double géomembrane.

